

Règlement du CRB n° 92-13 du 23 décembre 1992 relatif à la fourniture de services bancaires en France par des établissements ayant leur siège social dans les autres États membres « de l'Union européenne » (Arrêté du 23/12/2013)

modifié par les règlements n° 93-03 du 19 mars 1993, n° 94-02 du 27 juillet 1994, n° 94-04 du 8 décembre 1994, n° 95-01 du 21 juillet 1995, n° 98-08 du 7 décembre 1998, n° 99-07 du 9 juillet 1999, n° 2001-04 du 29 octobre 2001, n° 2002-01 du 18 avril 2002, n° 2002-03 du 15 juillet 2002, n° 2004-02 du 15 janvier 2004 et les arrêtés du 16 février 2005, du 23 décembre 2013, du 15 mai 2014 et du 3 novembre 2014

Article 1^{er}. – Pour qu'un établissement de crédit ayant son siège social dans un autre État membre « de l'Union européenne » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) puisse créer une succursale en vue de fournir des services bancaires sur le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer «, de la Nouvelle Calédonie » (*Règlement n° 2002-03 du 15 juillet 2002*) «, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (*mots supprimés par l'arrêté du 15 mai 2014*) » (*Règlement n° 2002-03 du 15 juillet 2002*), selon les dispositions prévues par l'article L. 511-22 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution doit avoir au préalable reçu de l'autorité compétente de l'État membre concerné les informations suivantes :

1° un programme d'activité dans lequel sont notamment indiqués le type d'opérations envisagé et la structure de l'organisation de la succursale ;

2° l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés en France ;

3° le nom des dirigeants en charge de la succursale ;

4° « le montant et la composition des fonds propres de l'établissement de crédit et la somme des exigences de fonds propres qui lui sont imposées en vertu de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 » (*Arrêté du 23 décembre 2013*);

5° des précisions sur tout système de garantie des dépôts qui vise à assurer la protection des déposants.

Lors de la réception régulière des informations, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution délivre un accusé de réception à l'autorité compétente concernée et en avise l'établissement intéressé. Elle communique également à l'établissement intéressé celles des dispositions prises en application « du code monétaire et financier » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) qu'il doit respecter, notamment les règlements mentionnés à l'article 5 du présent règlement. La succursale peut commencer ses activités soit dès réception de la communication prévue à l'alinéa précédent, soit au terme d'un délai fixé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, soit en tout état de cause à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception régulière des informations. Pour l'application du présent règlement, plusieurs sièges d'exploitation créés sur le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer, « de la Nouvelle Calédonie » (*Règlement n° 2002-03 du 15 juillet 2002*), « de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (*mots*

supprimés par l'Arrêté du 15 mai 2014) » (Règlement n° 2002-03 du 15 juillet 2002), sont considérés comme une seule succursale.

Article 2. – Pour qu'un établissement de crédit ayant son siège social dans un autre État membre « de l'Union européenne » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) puisse intervenir en libre prestation de services sur le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer, « de la Nouvelle Calédonie » (*Règlement n° 2002-03 du 15 juillet 2002*), « de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (*mots supprimés par l'Arrêté du 15 mai 2014*) » (*Règlement n° 2002-03 du 15 juillet 2002*), selon les dispositions prévues par l'article L. 511-22 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution doit avoir au préalable reçu de l'autorité compétente de l'État membre concerné communication de la déclaration de l'établissement précisant son identité et les services bancaires qu'il envisage d'exercer sur le territoire français.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution délivre immédiatement à l'autorité compétente ainsi qu'à l'établissement concerné un accusé de réception de cette communication. L'établissement concerné peut alors commencer ses activités.

Article 3. – Pour qu'un établissement financier ayant son siège social dans un autre État membre « de l'Union européenne » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) puisse établir des succursales pour fournir des services bancaires ou intervenir en libre prestation de services sur le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer, « de la Nouvelle Calédonie » (*Règlement n° 2002-03 du 15 juillet 2002*), « de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (*mots supprimés par l'Arrêté du 15 mai 2014*) » (*Règlement n° 2002-03 du 15 juillet 2002*), conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-23 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution doit avoir au préalable reçu de l'autorité compétente de l'État membre concerné une attestation certifiant que l'établissement remplit les conditions qu'elle a fixées pour bénéficier du régime prévu pour les établissements de crédit.

Cette attestation est accompagnée :

- « pour la création d'une succursale, des informations prévues aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 1^{er}, du montant et de la composition des fonds propres de l'établissement financier ainsi que des montants totaux d'exposition au risque, calculés conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, de l'établissement de crédit qui est son entreprise mère. » (*Arrêté du 23 décembre 2013*);

Les procédures visées aux « septième et huitième » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) alinéas de l'article 1^{er} sont alors applicables ;

- pour l'exercice de la libre prestation de services, des informations prévues à l'article 2.

Les procédures visées au deuxième alinéa de l'article 2 sont alors applicables.

Article 4. – Toute modification envisagée des informations qui ont été communiquées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article 1^{er}, à l'exception du 4o, est notifiée, en français, à l'Autorité par le siège ou la succursale de l'établissement « de crédit ou de l'établissement financier » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) concerné au moins un mois avant qu'elle intervienne.

Toute modification des informations qui ont été communiquées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article 2 « lui est immédiatement notifiée, en français » (*Arrêté du 23 décembre 2013*).

Article 5. – Les succursales d'établissement de crédit ou d'établissement financier visées respectivement aux articles 1^{er} et 3 du présent règlement sont soumises au règlement n° 88-01 modifié relatif à la liquidité « et aux dispositions relatives à la mesure du risque de liquidité, prévues au chapitre VI du titre IV, aux articles 187 à 197, au premier alinéa de l'article 263 et à l'article 265 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution » (*Arrêté du 3 novembre 2014*). Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité exercée, les établissements de crédit et les établissements financiers qui interviennent sous forme de succursale sont tenus de respecter les autres dispositions à caractère d'intérêt général suivantes :

- décisions du Conseil national du crédit n° 69-02, 69-03, 69-04 et 69-05 modifiées relatives aux conditions de réception des fonds par les banques et les établissements financiers 1 en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ;
- décision du Conseil national du crédit n° 72-05 abrogée par l'arrêté du 8 mars 2005 ;
- décision du Conseil national du crédit n° 74-07 relative aux modalités de calcul des taux de placement offerts au public, maintenues en vigueur par le règlement n° 84-01 du 2 août 1984 ;
- règlement n° 85-01 modifié relatif aux réserves obligatoires dans les D.O.M. ;
- règlement n° 85-17 modifié relatif au marché interbancaire ;
- règlement n° 86-08 modifié relatif à la centralisation des incidents de paiement ;
- règlement n° 86-09 modifié relatif à la centralisation des risques ;
- règlement n° 86-13 modifié relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;
- règlement n° 86-14 modifié relatif aux réserves obligatoires 2 ;
- règlement n° 86-20 relatif aux conditions d'ouverture des comptes sur livrets ;
- règlement n° 86-21 relatif aux activités à caractère non bancaire ;
- règlement n° 86-22 modifié relatif aux implantations des guichets ;
- règlement n° 87-09 relatif à la couverture des opérations sur valeurs mobilières et produits financiers ;

- règlement n° 87-11 modifiant le modèle type d'offre préalable de location avec promesse de vente ;
- règlement n° 89-06 modifié relatif à la rémunération des dépôts de garantie obligatoires sur les marchés réglementés ;
- règlement n° 90-05 modifié relatif au FICP ;
- règlement n° 90-12 relatif à l'horodatage des ordres 3 ;
- règlement n° 90-13 relatif aux conditions de réception et d'exécution des ordres de la clientèle transmis par des intermédiaires professionnels 4 ;
- règlement n° 91-07 relatif à la vigilance à l'égard des opérations de blanchiment des capitaux ;
- « règlement n° 93-03 modifié relatif aux conventions de comptes de titres entre les établissements de crédit et leurs clients (*Règlement n° 93-03 du 19 mars 1993*) 5 ;

1. Dans les décisions de l'ancien Conseil national du crédit, l'expression « établissement financier » désigne les entreprises qui, avant l'entrée en vigueur de la loi bancaire de 1984 [*intégrée dans le code monétaire et financier*], traitaient les opérations qui sont aujourd'hui le fait des sociétés financières au sens de l'article L. 511-9 du code monétaire et financier.

2. La loi du 4 août 1993 modifiée relative au statut de la Banque de France [*intégrée dans le code monétaire et financier*] a rendu caducs ces règlements (cf. IVe partie).

3. Caducité constatée par le Comité de la réglementation bancaire et financière du 21.06.1999, remplacé par le règlement général du Conseil des marchés financiers.

4. Caducité constatée par le Comité de la réglementation bancaire et financière du 21.06.1999, remplacé par le règlement général du Conseil des marchés financiers.

5. Caducité constatée par le Comité de la réglementation bancaire et financière du 21.06.1999, remplacé par la décision n° 98-28 du Conseil des marchés financiers.

- « règlement n° 94-02 relatif à l'inscription en compte des titres de la clientèle par les établissements de crédit » (*Règlement n° 94-02 du 27 juillet 1994*) ;
- « règlement n° 99-07 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit » (*Règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999*) ;
- *règlement n° 98-08 abrogé par l'arrêté du 16 février 2005, article 10 ;*
- « règlement n° 2001-04 relatif à la compensation des chèques » (*Règlement n° 2001-04 du 29 octobre 2001 – applicable au 30 juin 2002*) ;

- « règlement n° 2002-01 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » (*Règlement n° 2002-01 du 18 avril 2002*) ;
- « arrêté du 16 février 2005 pris en application du III de l'article D. 213-1 du code monétaire et financier modifié relatif aux conditions d'émission des titres de créance négociables émis par les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et la Caisse des dépôts et consignations. » (*Arrêté du 16 février 2005*)

Les établissements qui interviennent en libre prestation de services sont également tenus de respecter les dispositions visées à l'alinéa précédent pour celles de leurs opérations qui sont soumises aux dispositions impératives du droit français.

Article 6. – Les établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État membre « de l'Union européenne » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) et désirant fournir des services bancaires sur le territoire de la Principauté de Monaco doivent solliciter un agrément dans les conditions fixées à l'article L. 511-10 du code monétaire et financier et sont soumis à toutes les dispositions de « ce code » (*Arrêté du 23 décembre 2013*).

« **Article 6 bis.** – À compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, pour l'application du présent règlement, sont assimilés aux établissements de crédit et aux établissements financiers qui ont leur siège social dans un État membre de l'Union européenne autre que la France les établissements de crédit et les établissements financiers dont le siège social est établi dans un autre État partie à cet accord. » (*Règlement n° 94-04 du 8 décembre 1994*)

Article 7. – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.